

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2026

Le 6 juillet 2026

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LE TOGO DANS LE GOLFE DE GUINÉE**

(GHANA/TOGO)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 46, 59, 61, 107 et 109 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Tribunal du 12 juin 2026,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, à la demande de la République du Ghana (ci-après, le « Ghana ») et de la République du Togo (ci-après, le « Togo »), le Tribunal a, par ordonnance du 12 juin 2026, constitué une chambre spéciale de sept juges pour connaître de l'affaire susvisée et déclaré que la Chambre spéciale avait été dûment constituée ;

2. Considérant que, dans son ordonnance, le Tribunal a réservé la suite de la procédure pour décision ultérieure de la Chambre spéciale ;
3. Considérant que le compte rendu des consultations, joint au compromis conclu entre le Ghana et le Togo le 3 juin 2026, prévoit notamment que les Parties prient la Chambre spéciale d'autoriser que la procédure écrite comporte la présentation, dans l'ordre suivant, d'un mémoire par le Ghana, d'un contre-mémoire par le Togo, d'une réplique par le Ghana et d'une duplique par le Togo ;
4. Considérant que, le 29 juin 2026, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations vidéo avec les représentants des Parties afin de recueillir leurs vues au sujet des questions de procédure concernant l'affaire ;
5. Considérant que, au cours de ces consultations, l'agent du Ghana et l'agent du Togo sont convenus que les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de la procédure écrite seraient :

le 6 janvier 2027, pour le mémoire du Ghana ; et
le 6 juillet 2027, pour le contre-mémoire du Togo ;

et que, dans l'éventualité où la Chambre spéciale estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces seraient :

le 6 décembre 2027, pour la réplique du Ghana ; et
le 6 mai 2028, pour la duplique du Togo ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des Parties,

Fixe les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

au 6 janvier 2027, pour le mémoire du Ghana ; et
au 6 juillet 2027, pour le contre-mémoire du Togo ;

et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le six juillet deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Ghana et au Gouvernement du Togo.

Le Président de la Chambre spéciale



Tomas HEIDAR

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE
